

F R E
C 
E M

FÉDÉRATION
ROMANDE
DES ENTREPRISES
DE CHARPENTERIE
D'ÉBÉNISTERIE
ET DE MENUISERIE

CHEF/CHEFFE D'ÉQUIPE CHARPENTIER

RÈGLEMENT D'EXAMENS

REGLEMENT

concernant

L'EXAMEN DE CHEF / CHEFFE D'EQUIPE CHARPENTIER

1 DISPOSITIONS GENERALES

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin.

Art. 1 Organe responsable

Les associations professionnelles faïtières ci-après constituent l'organe responsable :

- Verband Schweizer Holzbauunternehmungen (Holzbau schweiz)
- Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ébénisterie et de Menuiserie (FRECEM)

Holzbau schweiz est compétent pour l'organisation des examens en langue allemande, la FRECEM de celle des examens en langue française.

Les écoles dispensant l'enseignement pour la formation des chefs d'équipe charpentier collaborent avec les organes responsables pour l'organisation des examens.

Art. 2 But de l'examen

Par l'examen final de formation, le candidat doit démontrer qu'il possède les capacités et les connaissances nécessaires pour assumer le rôle de chef d'équipe dans une entreprise de charpente.

2 ORGANISATION

Art. 3 Composition de la Commission d'examen

1. Pour la préparation et l'organisation des examens, chacune des associations faïtières (Holzbau schweiz et FRECEM) forme une commission d'examen.
2. La commission se compose de 5 membres de l'association faïtière concernée.
3. Les membres de la commission d'examen sont nommés pour une période de 4 ans par leur association. Leur mandat est reconductible.

4. La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 4 Tâches de la commission d'examen

1. La commission d'examen
 - fixe la date et le lieu des examens
 - fixe la taxe d'examen
 - définit le programme d'examen
 - nomme et engage les experts
 - décide de l'admission à l'examen
 - prépare les épreuves d'examen et procède à l'examen
 - décide de l'attribution du diplôme de chef d'équipe charpentier
2. La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'organe responsable.
3. Les débats de la commission d'examen dont l'objet d'un procès-verbal. L'organe responsable concerné en reçoit un exemplaire.

Art. 5 Caractère non public de l'examen (surveillance)

L'examen est placé sous la surveillance de l'organe responsable concerné. Il n'est pas public.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6 Publication

1. L'examen est annoncé publiquement 5 mois au moins avant le début des épreuves.
2. Les annonces informent notamment sur :
 - les dates des épreuves
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription.

Art. 7 Inscription

1. Les candidats sont responsables de leur inscription.
2. L'inscription se fait à l'aide du formulaire fourni par l'organe responsable. Celui-ci comprend toutes les indications nécessaires.

3. Les notes obtenues pendant la période de formation en école à plein temps sont communiquées en temps utile par les écoles à la commission d'examen.

Art. 8 Admission

1. Sont admis à l'examen les candidats qui :
 - sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de charpentier et ont suivi complètement la formation de chef d'équipe charpentier
 - se sont acquittés dans les délais de la taxe d'examen
2. L'admission de candidats provenant de professions apparentées est de la compétence de la commission d'examen.

Art. 9 Frais d'examen

1. Chaque candidat s'acquitte d'une taxe d'examen. Ceci est également le cas lors d'une répétition de l'examen.
2. Les candidats qui se retirent dans le délai autorisé, conformément à l'art. 11, ou qui se retirent pour des motifs valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
3. L'échec à l'examen de même que le retrait avant ou pendant l'examen sans motifs valables ou de son exclusion, ne donne droit à aucun remboursement de la taxe.
4. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

1. Les candidats sont convoqués 1 mois au moins avant le début de l'examen.

Avec la convocation, ils reçoivent :

- le programme d'examen avec indication du lieu
 - l'horaire détaillé de l'examen
 - les moyens auxiliaires dont ils peuvent se servir
 - la liste des experts
2. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 8 jours au moins avant le début de l'examen au président de la commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner.

3. S'il y a moins de 10 candidats, les examens peuvent être reportés d'une année.

Art. 11 Retrait du candidat

1. Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
 - la maladie ou un accident du candidat
 - un décès dans la famille
3. Le retrait doit être communiqué à la commission d'examen, sans délai et par écrit avec pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

1. Est exclu de l'examen quiconque :
 - utilise des moyens auxiliaires non autorisés
 - enfreint gravement la discipline de l'examen
 - tente de tromper les experts
2. L'exclusion de l'examen doit être décidée par la commission d'examen.

Art. 13 Surveillance de l'examen, experts

1. Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
2. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et de dessin.

Art. 14 Séance d'attribution des notes

1. La Commission d'examen décide lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'association faïtière concernée est invité à cette séance.
2. Les experts proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du diplôme.

5. BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15. Principes

1. La note finale prend en considération la note obtenue pendant la formation en école à plein temps (notes d'école) et celles obtenues pendant l'examen.
2. Les notes d'école figurent sur un formulaire. Obtenues par le candidat dans les différentes branches d'enseignement, ces notes résultent de la moyenne de celles obtenues lors de tests faits pendant la formation.
3. Pour la détermination de la note finale d'une branche d'examen, la note d'école compte simple et la note d'examen compte à double.
4. Toutes les moyennes de notes se calculent au 1/10^{ème}.
5. Cet article est spécifique à la formation en école à plein temps, la formation en cours d'emploi ne prenant en compte que les notes d'examen.

Art. 16 Branches d'examen

En principe, l'examen comprend les branches d'examen et durée d'examen suivantes :

	A	B
1. Connaissances de base	environ 4 heures	4 heures
2. Organisation d'entreprise	environ 2 heures	2 heures
3. Préparation	environ 4 heures	4 heures
4. Production	environ 1 heure	4 heures
5. Montage	<u>environ 1 heures</u>	<u>2 heures</u>
Total	environ 12 heures	16 heures

A = Formation à plein temps de 20 semaines ¹

B = Formation en cours d'emploi.

Art. 17 Exigences

Pour la préparation des tâches d'examen, la commission d'examen se basera sur la directive de formation et sur les exigences de la pratique.

¹ N'existe pas en Suisse romande.

6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 18 Pondération des notes

1. En cas de formation à plein temps, la note d'école dans les branches d'examen sera prise en considération avec les pondérations suivantes :

Branche d'examen	Branche d'enseignement	Pondération
1. Connaissances de base	Communication	2
	Calcul professionnel	2
	Statique	1
	Matériaux	2
	Construction	2
2. Organisation d'entreprise	Conduite d'entreprise	1
	Métrés et rapports	1
3. Préparation	Préparation du travail	1
	Plan d'atelier	1
	GD et tracé par calcul	1
4. Production	Technique de travail	1
5. Montage	Conduite de chantier	1

2. En cas de formation en cours d'emploi, les notes des branches d'examen sont pondérées comme suit :

Branche d'examen	Pondération
1. Connaissances de base	2
2. Organisation d'entreprise	1
3. Préparation	2
4. Production	1
5. Montage	1

Art. 19 Notation

1. Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
2. Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

Art. 20 Conditions de réussite de l'examen

1. L'examen est réussi si
 - la note finale est égale ou supérieure à 4,0
 - si aucune note de branche n'est inférieure à 3,0.
 - si des notes inférieures à 4,0 n'ont pas été attribuées à plus de 2 branches.
2. L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat
 - n'annonce pas son retrait dans les délais
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable
 - se retire des examens sans raison valable
 - est exclu de l'examen

Art. 21 Résultat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat comprend au moins :

- la note de chacune des branches d'examen et la note finale
- si l'examen est réussi ou non
- les voies de recours

Art. 22 Répétition de l'examen

1. Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois. Les branches d'examen pour lesquelles le candidat aurait obtenu une note de 5,0 ou plus au premier examen ne sont pas répétées. La note d'école en formation à plein temps est prise en considération selon l'art. 18.
2. Le candidat qui n'a pas réussi l'examen peut être admis une seconde fois, mais au plus tôt après un délai d'un an. S'il échoue à nouveau à ce second examen, il devra attendre au moins trois ans à partir du premier examen pour pouvoir se présenter une troisième et dernière fois.

8. CERTIFICAT, TITRE ET PROCEDURE

Art. 23

Celui qui réussit l'examen reçoit le diplôme de chef / cheffe d'équipe charpentier.

Art. 24 Titre

1. Le diplôme est un document certifiant que son titulaire possède les capacités et les connaissances nécessaires pour exercer en tant que chef d'équipe charpentier.
2. Le titre est réciproquement reconnu par les deux associations faïtières responsables.
3. Le titre n'est pas protégé par la loi fédérale.

Art. 25 Droit de recours

1. En cas de non-attribution du diplôme selon la décision de la commission d'examen, il peut être recouru par écrit pendant 30 jours après la consultation des épreuves d'examen ou pendant 30 jours après avoir pris connaissance du résultat auprès du siège central de l'association faïtière responsable. Le recours doit être dûment motivé par les candidats.
2. La commission de perfectionnement de l'association faïtière concernée statue en tant que première et dernière instance.

9. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 26 Vacances

Les membres de la commission d'examen et les experts aux examens sont indemnisés pour leur travail.

Art. 27 Décompte

Pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les taxes d'examen, les frais d'examen sont à la charge de l'association faïtière concernée.

10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements cantonaux concernant l'examen final de chef d'équipe charpentier sont abrogés dès la mise en vigueur du nouveau règlement.

Art. 29 Dispositions transitoires

1. Le premier examen selon le nouveau règlement aura lieu à fin 2005.
2. Une répétition de l'examen sur la base d'un ancien règlement est exclue.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur suite à son approbation par les organes responsables mentionnés à l'art. 1.

Le Mont-sur-Lausanne, le 19 février 2004

Fédération Romande des Entreprises d'Ébénisterie, de Charpenterie et de Menuiserie (FRECEM) et son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC)

D. Walzer

J.-M. Volery

D. Vaucher

Président FRECEM

Président GRC

Secrétaire FRECEM

AVENANT

concernant le

REGLEMENT D'EXAMEN DE FORMATION DE CHEF D'EQUIPE CHARPENTIER

du 19 février 2004

Sur proposition de la commission romande pour le perfectionnement professionnel de charpentier et pour alignement sur le règlement similaire de Holzbau schweiz, le règlement cité en titre est modifié comme suit avec effet immédiat :

Art. 18 PONDERATION DES NOTES

Chiffre 2

En cas de formation en cours d'emploi, les notes des branches d'examen sont pondérées comme suit :

Branche d'examen	Pondération
1. Connaissances de base	2
2. Organisation d'entreprise	1
3. Préparation	2
4. Production	1
5. Montage	1

Le Mont-sur-Lausanne, le 14 mars 2012

Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRECEM) et son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC)

D. Walzer

J.-F. Diserens

D. Vaucher

Président FRECEM

Président GRC

Directeur FRECEM

F R E
+ C
E M